

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE DELSON

RÈGLEMENT NUMÉRO 723

RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE SUBVENTION POUR L'ACHAT ET L'INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGE RÉSIDENIELLE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE APPLICABLE À L'EXERCICE FINANCIER 2023.

CONSIDÉRANT que l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* confère le pouvoir d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT que selon l'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales*, une Ville peut, à l'égard des matières prévues à l'article 4, accorder toute aide financière qu'elle juge appropriée;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 14 février 2023;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser l'achat et l'installation d'une borne de recharge électrique résidentielle en accordant une subvention, sous forme d'une remise en argent, payable aux propriétaires de bâtiments résidentiels, qui procèdent à l'installation d'une borne de recharge électrique résidentielle dans leur bâtiment, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

ARTICLE 2 – APPLICATION

Les fonctionnaires du Service de l'aménagement du territoire sont chargés de l'application et du respect du présent règlement. Ils doivent s'assurer que tous les documents requis lors de la gestion d'une demande sont fournis par le propriétaire.

ARTICLE 3 – DÉFINITION ET TERMINOLOGIE

3.1. Généralité

À moins que le contexte n'indique un sens différent, un mot ou une expression a le sens qui lui est attribué au Règlement de zonage n° 901 en vigueur. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il doit être interprété selon le sens commun défini au dictionnaire.

3.2. Définitions particulières

Borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique :

Borne d'alimentation à usage domestique permettant la recharge partielle ou totale des batteries d'un véhicule électrique raccordée directement à un tableau de distribution électrique résidentiel ayant un courant de sortie de 30 ampères et alimentée par une tension électrique de 208 à 240 volts.

Programme :

Le présent Programme de subvention pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique.

Propriétaire :

La personne qui possède un droit de propriété à l'égard du bâtiment sur lequel sont exécutés les travaux d'installation d'une borne de recharge.

Ville :

La Ville de Delson.

ARTICLE 4 – SECTEUR VISÉ

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE 5 – BUDGET DISPONIBLE

La participation financière totale de la Ville pouvant faire l'objet d'engagement dans le cadre du Programme est de 2 000 \$.

ARTICLE 6 – DESCRIPTION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée par la Ville au propriétaire d'un immeuble résidentiel correspond à 25 % du coût d'achat et d'installation de la borne de recharge résidentielle, incluant les taxes, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 200 \$ par borne.

Une subvention peut être versée au propriétaire pour chaque immeuble résidentiel dont il est propriétaire, conformément au présent règlement.

Une seule borne de recharge par immeuble résidentiel peut faire l'objet d'une subvention.

Aucune seconde subvention ne sera accordée pour le remplacement de telle borne peu importe le motif (exemple : remplacement, bris ou vol).

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les conditions d'admissibilité à la subvention sont les suivantes :

- a) L'achat d'une borne de recharge résidentielle neuve pour véhicule électrique, alimentée à une tension de 208 à 240 volts acquise conformément au présent règlement par le propriétaire d'un immeuble résidentiel, donne droit à la remise prévue à l'article 6 du présent règlement.
- b) Les seuls travaux donnant droit à une demande de remise sont ceux visant l'installation d'une borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique dans un bâtiment admissible. Ces travaux doivent être effectués par un entrepreneur électricien détenant une licence de la *Régie du bâtiment du Québec*.
- c) Pour être admissible, l'immeuble sur lequel les travaux sont exécutés doit respecter les conditions suivantes :
 - i) Être situé sur le territoire de la Ville;
 - ii) Le bâtiment doit servir à des fins résidentielles, en conformité avec le règlement de zonage.
- d) Pour être admissible à la subvention, les travaux d'installation de la borne de recharge résidentielle doivent être entièrement complétés;
- e) La demande de subvention doit être faite et signée par le propriétaire du bâtiment visé par les travaux ou par son représentant dûment autorisé.
- f) Dans le cas d'un immeuble résidentiel en copropriété, la demande de subvention peut être faite et signée par le syndicat de copropriété ou par un des copropriétaires. Dans ce dernier cas, le demandeur doit fournir une lettre d'autorisation signée par le représentant du syndicat de copropriété.
- g) La demande de subvention doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet.

- h) L'achat et l'installation de la borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique doivent avoir été effectués après le 1^{er} janvier 2023.
- i) Le formulaire de demande de subvention doit être transmis à la Ville, au plus tard six (6) mois suivant l'installation de la borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique.
- j) Le formulaire de demande de remise doit être accompagné des documents suivants :
 - i) Une photocopie lisible de la facture d'acquisition de la borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, le nom et le numéro du modèle de la borne de recharge. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-dessus, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture;
 - ii) Une photocopie lisible de la facture des travaux d'installation de la borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique effectuée par un entrepreneur en électricité détenant une licence de la *Régie du bâtiment du Québec*. Le numéro de licence de l'entrepreneur en électricité doit être indiqué sur la facture.
- k) Le propriétaire doit permettre qu'un représentant de la Ville vérifie, à l'adresse de l'installation de la borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique, la conformité des informations fournies à la Ville.
- l) La Ville ne fait aucune affirmation ou représentation et ne donne aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et à la qualité des bornes de recharge admissibles à une subvention, en application à la réglementation municipale.

ARTICLE 8 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Si la demande est complète et conforme, la subvention est versée au propriétaire dans les 60 jours de la réception du formulaire de demande de subvention et des documents exigés.

Aucune subvention ne sera versée pour des travaux admissibles qui ne sont pas exécutés en conformité avec le présent programme et la réglementation municipale en vigueur.

ARTICLE 9 – FAUSSE DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE

Toute fausse déclaration d'un propriétaire peut entraîner l'annulation d'une demande de subvention. Si la subvention a été versée, le propriétaire devra rembourser à la Ville le montant qui a été versé.

ARTICLE 10 – DURÉE DU PROGRAMME

Le programme prend fin lorsque le budget disponible est écoulé ou au plus tard le 31 décembre 2023.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Christian Ouellette, maire

Me Luc Drouin, greffier

Avis de motion et présentation :

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :